Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 170 417 du 23 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 1er avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, qui a déclaré être arrivée en Belgique le 11 janvier 2016, a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le lendemain, accompagnée de ses quatre filles, [w., x., y. et z.], nées respectivement les 6 janvier 2008, 7 janvier 2010, 14 avril 2011 et 25 mars 2013.

Le 4 février 2016, le conseil de la partie requérante a adressé une télécopie à la partie défenderesse. La réception de cette télécopie, qui ne figure pas au dossier administratif, est reconnue par la partie défenderesse dans sa décision. La teneur de cette télécopie a été reproduite en termes de requête, sans soulever d'objection de la part de la partie défenderesse, en manière telle que le Conseil estime dans ces conditions établies tant la réception que la teneur de la dite télécopie. Il convient de relever à cet égard que le certificat médical, renseigné comme ayant été produit en annexe de ladite télécopie, figure bien au dossier administratif.
Le 16 mars 2016, la partie défenderesse a sollicité auprès des autorités allemandes la reprise en charge de la partie requérante et de ses enfants sur la base de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Par un courriel du même jour, le conseil de la partie requérante a évoqué les craintes et soupçons de cette dernière s'agissant des abus sexuels que sa fille [Y.] aurait subis en Allemagne, dans le centre d'accueil où elles étaient hébergées, et ainsi qu'un certificat médical y relatif.

Le 18 mars 2016, les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge de la partie requérante et de ses enfants.

Par un courrier du 1er avril 2016, le conseil de la partie requérante a transmis à la partie défenderesse une attestation de Mme [C.].

Le 1er avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a précisé être arrivée en Belgique le 11 janvier 2016 avec ses enfants [w, x, y, z.];
Considérant que la candidate a introduit le 12 janvier 2016 une demande d'asile en Belgique;
Considérant que le 16 mars 2016 les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de la requérante (notre réf. BEDUBxxx):
Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18 §1 point b du Règlement 604/2013 (réf. allemande xxx-xxx) en date du 18 mars 2016; Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : " Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.
Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.
Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable."
Considérant que l'article 18.1 -b susmentionné stipule que : «[...] L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [...]»;
Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, que ses empreintes ont été prises en Allemagne et qu'elle avait fait une demande d'asile en Allemagne; que les déclarations de l'intéressée sont corroborées par le résultat Eurodac (DE11507100MUC00707);
Considérant que l'intéressée a précisé ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;
Considérant que, hormis ses filles avec lesquelles elle est arrivée en Belgique, l'intéressée a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ni dans un autre État européen soumis à l'application du Règlement 604/2013;
Considérant que la requérante a affirmé qu'elle n'a pas de problèmes de santé mais a précisé être enceinte; Considérant que l'Allemagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité

et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin;
Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, pp. 63-64) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire;
Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités allemandes du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires; Considérant que rien n'indique dans le dossier de la candidate, consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;
Considérant qu'il ressort dés déclarations de la requérante qu'elle est venue demander l'asile en Belgique car elle n'était pas satisfaite de la manière dont [ses] filles et [elle] ont été traitées en Allemagne; qu'elle évoque les déplacements constants d'un centre à l'autre, l'éloignement entre les écoles et les centres, l'absence d'aide pour pouvoir s'occuper de ses enfants ainsi que des problèmes avec son mari; qu'elle précise qu'en Belgique, on s'est tout de suite occupé de [ses] enfants, qu'elle et [ses] filles s'y sentent bien et qu'elle ne désire pas que sa demande d'asile soit traitée en Allemagne; sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos et que dès lors ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;
Considérant que dans un courrier daté du 4 février 2016, l'avocate de l'intéressée a expliqué que sa cliente, femme jeune et voyageant seule, avait épousé en Allemagne un demandeur d'asile syrien afin de se protéger contre d'éventuels abus; que la relation entre époux avait mal tourné; que la requérante est enceinte de son époux et que celui-ci la menace par sms en revendiquant que l'enfant est à lui et qu'il viendrait l'enlever dès qu'il sera né;
Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que la requérante établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraine pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014);
Considérant que les allégations de l'intéressée ne sont étayées par aucun document;
Considérant que la requérante relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques d'agressions de la part d'une personne ne représentant pas les autorités allemandes;
Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré que l'une de ses filles aurait été victime d'attouchements dans le centre où elles résidaient en Allemagne; sans que les déclarations de l'intéressée ne soient corroborées par aucun élément de preuve (dépôt d'une plainte auprès de la police allemande, certificat d'un médecin allemand...) ou de précisions circonstanciées;
Considérant que son avocate a indiqué que sa cliente n'avait pas osé porter plainte car celle-ci n'a jamais su qui avait abusé de sa fille et qu'elle avait eu peur d'être prise pour une mère négligente et d'être exclue de la procédure d'asile;
Considérant que l'intéressée avait la possibilité de demander la protection des autorités allemandes et de les informer de l'agression sur sa fille;
Considérant que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique, membre de l'Union Européenne, respectueux des droits de l'homme et disposant de forces de l'ordre, cours et tribunaux qui garantissent le respect des lois et la sécurité des personnes qui résident sur son territoire;
Considérant que l'intéressée a remis un certificat médical signé par un médecin de Louvain-la-Neuve et daté du 10 mars 2016 mentionnant l'absence d'hymen chez sa fille; sans que ce certificat précise si l'enfant avait ou non un hymen, certaines femmes (environ 15%) naissant sans hymen; que le certificat médical indique que l'enfant devrait être suivie psychologiquement mais que la requérante n'a pas fourni de document attestant de ce suivi; Considérant que l'avocate de la requérante a, dans un courriel daté du 4 février 2016, envoyé des articles datant de septembre 2015 expliquant que certains centres abritant des demandeurs d'asile étaient le théâtre de violences, viols et bagarres; que ces articles ne démontrent pas que les demandeurs d'asile sont traités systématiquement et automatiquement de manière inhumaine et dégradante par l'Allemagne au sens de l'article 3 de la CEDH; que le rapport AIDA de novembre 2015 n'établit pas de déficiences structurelles dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne;

Considérant que la requérante a indiqué s'opposer à son transfert en Allemagne car les conditions de vie y sont déplorables et contraires à la dignité de ses enfants et à la sienne; qu'elle partira demander l'asile dans un autre pays plutôt que de retourner en Allemagne;
Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;
Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne; Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment s'elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;
Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;
Considérant que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection;
Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report - Allemagne AIDA de novembre 2015 p. 27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne;
Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressée;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;
Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;
En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pp 11 à 75), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;
Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
Considérant que le rapport « Country report - Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le

traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11 à 48);
Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;
En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile
à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
Sur base dudit rapport et des déclarations de la candidate, il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de le requérante ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités allemandes;
De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne;
Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit:

« **Moyen pris de la violation**
- **de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;**
- **des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;**
- **de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH);**
- **des articles 4 et 64 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;**
- **des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;**
- **de l'erreur manifeste d'appréciation ;**
- **des articles 3, 6, 8 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26.06.2013**

a. Principes

Conformément à l'article 27 du Règlement Dublin III, le requérant doit disposer d'un droit de recours effectif de plein contentieux, en fait et en droit, contre la décision de transfert.

Dans l'arrêt pris par Votre Conseil en Assemblée Générale le 17.02.2011, il a par ailleurs été souligné que :

« 3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive

néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Čonka/Belgique, § 75).
La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH: voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). 13

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère prima facie. Cet examen prima facie du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen prima facie, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée »

(…)

3.3.2.2.1.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

3.3.2.2.1.2.1. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

3.3.2.2.1.2.2. En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais

traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

3.3.2.2.1.2.3. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

3.3.2.2.1.3. En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

b. Application au cas d'espèce

La requérante ne conteste pas être entrée en Europe par l'Allemagne et d'y avoir introduit une demande d'asile.

Lors de son audition « Dublin » à l'Office des étrangers, et dans plusieurs courriers adressés par son conseil, elle a expliqué avoir fui l'Allemagne car elle y a vécu 7 mois dans des centres d'accueil dans lesquels elle dénonce les conditions d'accueil. Elle a dû changer plusieurs fois de centre, ce qui n'est pas évident avec 4 jeunes enfants. Au final, elle a été logée dans un centre d'accueil de Munich. Elle dormait dans une tente où se trouvaient 4 lits superposés. Les sanitaires et les WC, tout comme le restaurant se trouvaient à 30 minutes de marches de la tente où elle dormait. Ces conditions d'accueil étaient contraire à l'intérêt des enfants et indignes. Madame est par ailleurs enceinte et n'a bénéficié d'aucun suivi médical. Madame soupçonne également que sa fille [y] qui a 4 ans ait été victime d'abus sexuels dans les WC du centre. Ceci se confirme en Belgique tant de source médicale que psychologique. Enfin, Madame étant jeune et voyageant seule, elle a accepté de se marier en Allemagne avec un demandeur d'asile syrien, afin de se protéger contre d'éventuels abus. Elle a donc épousé Monsieur [J.], dont la demande d'asile est toujours pendante en Allemagne. Monsieur [J.] ne supportait néanmoins pas les enfants de [la partie requérante], la relation a mal tourné et [la partie requérante] ne veut plus entendre parler de lui. « Malheureusement » Madame est enceinte de cet homme. Celui-ci lui envoi depuis peu des sms de menaces en revendiquant que l'enfant est à lui et qu'il viendrait l'enlever dès qu'il serait né.
La partie adverse considère que les craintes invoquées par la requérante ne sont pas étayées, qu'elle ne prouve pas les abus sexuels sur sa fille car ses déclarations ne sont corroborées par aucun élément de preuve (dépôt de plainte auprès de la police allemande, certificat d'un médecin allemand,…) et car : « *Considérant que l'intéressée a remis un certificat médical signé par un médecin de Louvain-la-Neuve et daté du 10 mars 2016 mentionnant l'absence d'hymen chez sa fille sans que le certificat médical précise si l'enfant avait ou non un hymen, certaines femmes (environ 15 %) naissant sans hymen …*», et qu'il n'y a pas en Allemagne de défaillance systémique de la procédure d'accueil des demandeurs d'asile.

Or :
La requérante a déposé à l'appui des courriers de son conseil des rapports médicaux indiquant que sa fille avait été abusée sexuellement en Allemagne.

Un médecin a en effet confirmé que la petite n'avait plus d'hymen. Ce médecin précise également que la petite fait beaucoup de cauchemars, est effrayée par les hommes et refuse de parler de ce qu'il s'est passé.

Un suivi psychologique a été mis en place et le 1er avril, jour où la décision attaquée a été prise, le conseil de la requérante adressait à la partie adverse une attestation du médecin en témoignant et précisant que ce suivi a été mis en place pour [y] suite aux attouchements sexuels qu'elle a subi dans les toilettes d'un centre d'accueil allemand, le médecin insistait sur le fait que ce suivi devait être envisagé dans la durée et sur le fait qu'un retour en Allemagne entrainerait chez Hala, qui est une très jeune enfant, une retraumatisation.

[La partie requérante] est en outre accompagnée en Belgique de 3 autres petites filles. Elle a également expliqué qu'étant une jeune femme seule avec des enfants, elle avait été contrainte d' « épouser » en Allemagne un demandeur d'asile syrien de qui elle était désormais enceinte.

La requérante a donc établi qu'elle présentait avec ses filles un profil particulier et qu'elle était dès lors particulièrement vulnérable.

La partie adverse considère que la requérante est en bonne santé vu qu'elle s'est déclarée comme tel lors de son audition à l'Office des étrangers. Elle considère également que le viol de sa fille n'est pas valablement prouvé faute de documents allemands l'attestant et car selon elle 15 % des femmes naissent sans hymen (ce qu'elle n'étaye d'ailleurs d'aucun document objectif). Elle argue enfin que selon le rapport AIDA les demandeurs d'asile ont accès en Italie aux soins de santé.

Conformément à l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, la partie défenderesse se devait d'obtenir des -garanties individuelles quant à la prise en charge de la requérante et de ses filles de la part des autorités allemandes, ce que la partie défenderesse reste en défaut d'avoir réalisé. Elle se contente dans la décision attaquée de préciser que « *l'intéressée pour organiser son transfert peut prendre contact avec la cellule Sefor qui informera les autorités allemandes du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir* », ce qui n'est pas suffisant pour s'assurer que la requérante et ses filles pourront bénéficier en Allemagne d'une prise en charge adaptée à son profil particulier de personne vulnérable.

En effet, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse, que la Belgique ait communiqué avec l'Allemagne aux fins de s'enquérir, au vu de la situation particulière de la requérant et ses enfants, de leur vécu, des faits allégués en Allemagne (viol de sa fille, mariage), de l'existence **réelle** d'une aide et assistance voire de l'existence d'un traitement spécifique pour les personnes victimes d'un traumatisme et en particulier pour un jeune enfant victime d'abus sexuels.

Le dossier administratif ne laisse donc apparaître aucune garantie concrète et individuelle quant à la prise en charge de la famille, adaptée à son profil vulnérable, en cas de retour en Allemagne.
Votre Conseil a ainsi déjà pu juger que (CCE 154.479 du 14 octobre 2015) :

« Le Conseil rappelle que, conformément aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence d'un demandeur vulnérable dont le transfert est projeté vers un pays – en l'occurrence la Bulgarie- dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont néanmoins déjà été constatées, il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé avant de prendre sa décision. »

ou encore : CCE 144731 du 30 avril 2015 :

« *(…) le Conseil rappelle que conformément à aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence d'un demandeur d'asile vulnérable dont le transfert est projeté vers un pays – en l'occurrence l'Italie – dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont néanmoins été constatées (…), il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé avant de prendre sa décision.*

A cet égard, bien que la décision querellée fasse valoir que « la Belgique transmettra alors à l'Italie les informations indispensables à la protection de l'intéressé et à la prise en compte de ses besoins particuliers (le Conseil souligne), le Conseil se doit de constater qu'en l'état actuel du dossier qui lui est soumis, il ne décèle aucune trace d'une telle communication avec les autorités italiennes alors que les autorités belges ont été mises au courant du fait que le requérant présentait un syndrome de stress post traumatique nécessitant des soins psychologiques depuis le 20 avril 2015, soit avant la prise de l'acte attaqué. Ainsi en faisant valoir que « Cette transmission aura lieu au moins sept jours avant l'exécution du transfert de l'intéressé, ce qui permettra à l'Italie de s'assurer la prise en compte adéquate de ses besoins particuliers » (le Conseil souligne), le Conseil ne peut que constater que la communication des autorités belges afin d'informer les autorités italiennes de la vulnérabilité particulière du requérant demeure à ce jour à l'état de promesse dont le Conseil ne dispose d'aucun moyen de s'assurer qu'elle sera effectivement tenue, l'empêchant ainsi à nouveau d'exercer son contrôle de légalité à cet égard.

Tel est également le cas en l'espèce.

La décision attaquée viole donc les dispositions visées au moyen.

Eu égard aux déclarations faites par la requérante et aux informations émanant de sources sérieuses, la décision procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

La Belgique aurait en effet dû se déclarer responsable sur pied de l'article 17.2 du Règlement Dublin III du traitement de la demande d'asile introduite par la requérante.

Le moyen est sérieux ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil relève que la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération leur vulnérabilité particulière, étant une femme seule, enceinte avec de jeunes enfants, de sexe féminin, compte tenu de la problématique des conditions d'accueil en Allemagne. Le Conseil observe que la partie requérante avait invoqué à cet égard, avant la prise de la décision attaquée, différents motifs pour lesquels elle s'oppose à son transfert en Allemagne et ainsi, outre les abus dont aurait été victime l'une de ses filles, la problématique plus générale des risques d'être victimes d'abus sexuels qu'encourent les femmes et les enfants en raison de certaines conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne décrites par la partie requérante et étayées par des documents et articles de presse.

3.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse indique que les documents produits par la partie requérante à l'appui du courriel du 4 février 2016 expliquent que « *certains centres abritant des demandeurs d'asile étaient le théâtre de violences, viols et bagarres* ». Le Conseil observe également que la partie défenderesse ne conteste pas ces constats mais oppose aux arguments de la partie requérante que « *ces articles ne démontrent pas que les demandeurs d'asile sont traités systématiquement et automatiquement de manière inhumaine et dégradante par l'Allemagne au sens de l'article 3 de la CEDH* ». Elle reconnaît par ailleurs que le rapport AIDA qu'elle produit met l'accent sur certains manquements, mais écarte la violation de l'article 3 de la CEDH en l'absence de défaillances systémiques dans le système d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne.

3.3. Le Conseil estime en l'espèce que, conformément aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence de demandeurs particulièrement vulnérables dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile ont néanmoins été constatées, il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressée et de ses filles avant de prendre sa décision, étant précisé que les garanties d'hébergement effectif les concernant devaient également comprendre des informations « *détaillées et fiables quant à la structure précise de destination, aux conditions matérielles d'hébergement et à la préservation de l'unité familiale* », et concerner une prise en charge adaptée à l'âge des enfants (arrêt précité, considérant 121).

En l'espèce, bien que les autorités allemandes aient confirmé accepter de reprendre en charge la partie requérante et ses enfants, le dossier administratif ne révèle pas qu'un échange de communication entre les deux pays ait concerné, outre le transfert lui-même, les conditions effectives d'accueil qui leur seront appliquées ni, *a fortiori*, que quelque assurance ait été donnée par les autorités allemandes quant à une prise en charge adaptée à leur profil de personnes vulnérables.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

3.4. En conséquence, le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH et suffit à justifier l'annulation des décisions attaquées.

3.5. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 1er avril 2016, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	M. GERGEAY